

Nouvelles des foyers – Février 2009

① « **Formellement interdit** » ce sont les nouveaux contrat et règlement intérieur d'Adoma, un déni total du droit à la vie privée !

Interdit de mettre sa propre serrure,
Interdit d'avoir un animal,
Interdit d'avoir un chauffage individuel ou une plaque chauffante,
Interdit de recevoir des visiteurs à partir de 21 h (!) jusqu'à 8 h du matin,
Interdit aux visiteurs d'utiliser les salles d'eau (!),
Interdit d'héberger 9 mois sur 12,
Interdit de prêter son logement même gratuitement pendant ses congés...

Obligation de prévenir le responsable de tous faits et gestes,
Obligation de payer à l'avance sa redevance au début de ses congés,
Obligation de présenter la pièce d'identité des hébergés,
Obligation de se plier à toutes les décisions d'Adoma concernant les travaux,
Obligation de payer la taxe d'habitation, de prendre une assurance... comme les locataires (mais sans aucuns des droits des locataires !)...

Répression : le non respect de ces clauses abusives est considéré comme « manquement grave » et le titre du résident est résilié, le logement est « repris et vidé des effets qu'il contient ».

Non-concertation : bien que la loi oblige Adoma à se concerter avec les représentants des résidents « sur l'élaboration et la révision du règlement intérieur, préalablement à la réalisation de travaux ... » Adoma cherche à passer en force ces nouveaux contrat et règlement intérieur, chantages si nécessaires comme « si vous ne signez pas, vous n'aurez pas de certificats de domicile pour renouveler votre carte de séjour ».

Nous voulons :

- le retrait des textes qu'Adoma veut aujourd'hui imposer ;
- la vraie reconnaissance des droits et des garanties du statut de locataire pour les résidents de foyers, qu'ils soient ou non résidences sociales.

Nous demandons à toutes les associations, organisations politiques et syndicales de soutenir plus fermement les résidents des foyers :

- dans leur refus de signer ces textes,
- contre la politique répressive d'Adoma qui traîne en justice des centaines de résidents "coupables" d'avoir hébergé un proche,
- pour obtenir une nouvelle loi donnant aux résidents les droits et garanties des locataires et faisant entrer les foyers-taudis dans la catégorie du logement indigne.

En pièce jointe, vous trouverez une analyse plus détaillée de ces contrat et règlement intérieur.

② La formation des délégués : connaître le droit des résidents, utiliser l'informatique pour s'organiser et s'informer, soutenir les projets du comité de résidents.

Le Copaf propose à tous les délégués des foyers de participer à des séances de formations pour soutenir leurs actions et leur fonction de délégué :

- des cours d'informatique le mardi soir et le mercredi soir (à partir des 10 et 11 mars 2009) au local de la Coordination des Foyers Aftam au 20-22 rue Beccaria Paris 12ème (Métro Gare de Lyon). Les cours sont organisés par les associations Bellinux et Autremonde.
- des cours du soir aux mois de mai et de juin 2009 sur les textes de Droit concernant les foyers et les résidents (le contrat de résident, le règlement intérieur, les lois et décrets...), la gestion d'une association et de ses projets, la lecture et l'utilisation des budgets pour un événement, un projet, mais aussi la compréhension des budgets des gestionnaires de foyers, des budgets des cuisines légalisées. Les cours sont organisés par les associations Copaf et Grdr.

Pour toutes informations/inscriptions, téléphoner à Sébastien au 06 87 61 29 77

③ Les impôts : des calculs injustes à l'encontre des travailleurs immigrés mariés... considérés comme des célibataires sans charges !

Depuis le printemps 2008, certains services des impôts de Seine-Saint-Denis procèdent à des « rectifications » d'impôts sur le revenu pour les travailleurs immigrés vivant sans leur famille lorsqu'ils n'ont pas choisi le contrat de mariage appelé « communauté des biens ».

De nombreux cas existent en Seine-Saint-Denis et à Paris : il a été exigé des résidents de foyers après rectifications calculées sur 3 ans, des sommes astronomiques !

Il s'agit d'une application du Code Général des Impôts défavorable aux travailleurs immigrés vivant en France sans leur famille.

En effet, ce code stipule dans un de ses articles que tout homme marié sous le régime de la séparation des biens et vivant sous un autre toit que celui de sa famille est considéré par les services des impôts comme célibataire.

Après une concertation avec le service des impôts de Bobigny, un accord a été décidé : la loi sera appliquée, mais les travailleurs immigrés concernés auront droit à une déduction pour pension alimentaire. A cause de l'absence d'un vrai service bancaire, les transferts d'argent se font encore largement sans justificatif donc la réduction sera calculée forfaitairement (50% du salaire au maximum).

Tous les résidents concernés peuvent téléphoner à Sébastien au 06 87 61 29 77 77

Cette application du CGI nous semble participer d'une interprétation erronée. L'article concerné vise les personnes ayant choisi le régime de la séparation des biens, ayant des activités différentes et des logements distincts choisis comme des célibataires.

Toute autre est la situation des travailleurs immigrés en France :

- la vie sous deux toits différents n'est pas volontaire mais subie, et en plus elle n'est pas permanente.
- Ils contribuent effectivement à la vie de leur famille au pays.
- Ils n'ont pas « choisi » le régime de séparations des biens, pour deux activités différentes ; il s'agit d'une application des lois de leur pays d'origine quand précisément il n'y a pas de contrats.

Il nous semble nécessaire d'appliquer a minima cet accord et d'aller plus loin en considérant bien qu'il s'agit de famille et non de « célibataire ».

④ Les nouvelles circulaires

1° La CNAV (Caisse Nationale Assurance Vieillesse) définit dans une circulaire N° 2595 du 6 février 2009, la condition de résidence des personnes âgées pour l'octroi de l'ASPA (« minimum vieillesse » ou allocation de solidarité aux personnes âgées), et de l'ASI (allocation supplémentaire d'invalidité) à condition que ces personnes n'aient pas une carte avec mention « retraité ».

Avant le 1er janvier 2006, une partie de l'ASPA était « exportable », et sans conditions de résidence, cette circulaire ne s'applique pas aux bénéficiaires d'avant le 1er janvier 2006.

Les bénéficiaires de ces allocations **doivent séjourner en France pendant « plus de 6 mois ou 180 jours au cours de l'année de versement des prestations »**. La condition de résidence vaut également pour le conjoint à charge.

Le contrôle se fera à partir de **l'avis d'imposition** et d'une attestation d'hébergement (pour les personnes hébergées, pour les foyers de travailleurs migrants et pour les résidences sociales une déclaration sur l'honneur est demandée en plus), attestation qui peut être remplacé par deux autres documents : factures d'électricité ou de téléphone, quittance de loyer, avis de taxe d'habitation ou foncière etc...

Si les documents fournis semblent insuffisants à la CNAV, celle-ci notifiera une décision de rejet.

Si jamais un courrier revient à la CNAV avec la mention de la poste « NPAI » (n'habite pas à l'adresse indiquée), la caisse pourra re-vérifier la résidence : **il faudra donc être très vigilant sur la distribution du courrier.**

La CNAV fera un contrôle chaque année auprès de la Direction Générale des Impôts.

Si la condition de résidence n'est pas prouvée selon les critères de la CNAV celle-ci supprime les allocations.

2° une nouvelle circulaire d' Hortefeux en date du 07/01/09 annonce une "nouvelle politique d'intégration des étrangers en situation régulière" (Circulaire NOR IMI/C/09/00053/C).

Création d'une DAIC (Direction de l'Accueil, de l'Intégration et de la Citoyenneté) avec 2 sous directions : d'une part, l'accueil, l'intégration, la prévention des discriminations et d'autre part l'accès à la nationalité française.

Création d'un opérateur unique l'OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration) : l'ACSE ne s'occupera plus que du « Plan Banlieue » elle n'aura plus aucune action concernant spécifiquement les immigrés. L'ANAEM sera absorbée dans l'OFII.

Les publics cibles ne sont plus que les étrangers primo-arrivants en situation régulière pendant 5 ans, les femmes immigrées et les migrants âgés.

Parmi les priorités d'interventions figurent l'amélioration de la vie et de logement des migrants vivant en logement foyer par l'accompagnement social des résidents notamment des résidents âgés et la poursuite des réhabilitations (financement des MOUS).

La DAIC gère les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) autrefois gérés par l'ACSE et amputés de 40 millions d'€. Elle délègue les crédits aux préfets de région qui à leur tour les distribuent aux préfets de départements, dans le cadre de programmes régionaux et départementaux (PRIPI et PDI). **On peut penser que cette approche préfectorale sera plus sélective, plus normative et engagera beaucoup moins de crédits.**

À consulter sur les sites du GISTI et du COPAF
<http://www.gisti.org/spip.php?article1372>
<http://www.copaf.ouvaton.org>

⑤ **Les cuisines collectives**

La situation :

- certaines cuisines ont été fermées suite aux rapports des services vétérinaires comme à Hautpoul et à Charonne.
- d'autres cuisines sont menacées comme celles d'Arbustes ou de Clisson, où même le président du comité de résidents est attaqué en justice par l'Aftam.
- sur d'autres foyers comme Fort de Vaux, Commanderie, Fontaine au Roi, Lenain de Tillemont... les cuisines ne seront aménagées et ouvertes que si les comités de résidents trouvent une association de gestion.
- d'autres cuisines comme à Lorraine sont réouvertes après travaux et après convention avec une association de gestion.

**Pour faire le point sur cette situation, élaborer des propositions,
une réunion sera organisée à la fin du mois de mars.**